

AMENAGEMENT GLOBAL DU PARC ASTERIX

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce I : Autres éléments justifiant la demande d'Autorisation de Défrichement



MAITRE D'OUVRAGE



Grévin et Cie SA & Parc Astérix

Autoroute A1
60128 Plailly

**Pièce I :
Autres éléments justifiant la demande d'Autorisation de Défrichage**



MEDIATEPPE Conseil
Agence d'Alfortville

Anaïs SOKIL
& Gilles DOUCE



Service Line Environnement

Eric Meyer
Rémi Fréon



Egis conseil

Emilie Cuesta

Date
Mars 2024

SOMMAIRE

PARTIE 1/ CADRAGE REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE.....	4
1. OBJET DU DOSSIER	5
2. CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	5
2.1 PRINCIPES.....	5
2.2 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION PREALABLE DE DEFRICHEMENT	5
2.3 COMPOSITION DU DOSSIER ET GUIDE DE LECTURE.....	7
PARTIE 2/ DESCRIPTION DES ZONES DE DEFRICHEMENT ET MOTIFS	8
1. PREAMBULE	9
2. DESCRIPTION DES FUTURES ZONES DEFRICHEES	10
2.1 LES ZONES BOISEES EXISTANTES	10
2.2 LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ANTERIEURES	11
2.3 LES ZONES DEFRICHEES, LIEES AU PROJET	12
2.4 LES ZONES LIEES AUX MESURES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE EX-SITU.....	13
PARTIE 3/ PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 DU PROJET DE DEFRICHEMENT	14
PARTIE 4/ REFERENCES CADASTRALES ET EXTRAITS CADASTRAUX DES PARCELLES CONCERNEES AINSI QUE DESTINATION APRES DEFRICHEMENT.....	18
PARTIE 5/ ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'INCENDIE	22
1. INFORMATIONS SUR LES PARCELLES DU PARC	23
2. INFORMATIONS SUR LES PARCELLES CONCERNANT LES COMPENSATIONS EX-SITU.....	23
3. INFORMATIONS SUR LES PARCELLES A PROXIMITE DU PROJET	23

PARTIE 1/ CADRAGE REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE

1. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier a pour objet la demande d'autorisation de défrichement nécessaire au projet d'aménagement global du Parc Astérix, sur la commune de Plailly, dans l'Oise (60), en vertu des articles L341-1 et suivants du nouveau code forestier.

En application de l'article L181-2 du code de l'environnement, il est intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier comprend les pièces et informations telles que requises dans l'Article R341-1 du code Forestier.

Le parc Astérix sollicite une autorisation de défrichement pour une durée de 5 années conformément aux dispositions de l'article D.341-7-1 du Code forestier. Celui-ci demandera si besoin une prorogation au-delà de la 5^{ème} année en fonction de l'avancement de l'opération et des mesures d'évitement à mettre en œuvre avant les opérations de défrichement.

Le Parc Astérix, dans le cadre de ses projets, cherche à éviter ou réduire les impacts sur les espaces boisés dans lequel il s'insère. Les projets présentés dans la présente demande d'autorisation environnementale nécessitent néanmoins **le défrichement sur une surface boisée totale de 111 784 m² ainsi qu'une régularisation de défrichement antérieurs de 13 116 m² soit un total de 124 900 m².**

Comme le prévoit la réglementation applicable, les compensations liées au défrichement de ces surfaces seront réalisées soit par :

- ∂ La réalisation de boisements conformément à l'arrêté du 24 octobre 2018 ;
- ∂ La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent au coût d'un boisement et de l'acquisition du terrain ;
- ∂ Le versement d'une indemnité pour un montant équivalent au coût d'un boisement et de l'acquisition du terrain au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

2. CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

2.1 PRINCIPES

Comme détaillé dans la pièce C « Informations juridiques et administratives » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, la réglementation relative au défrichement soumet par principe toute opération de défrichement à une autorisation préalable, que ce soit pour les défrichements des bois et forêts des particuliers (les personnes physiques et les personnes morales de droit privé) ou pour ceux des collectivités territoriales et de certaines personnes morales (tels que les établissements publics de l'État) (articles L341-3 et L.214-13 du code forestier). Les terrains qui appartiennent à l'État, notamment les forêts domaniales, ne sont pas soumis à la législation sur le défrichement.

Ce principe de l'autorisation préalable est assorti d'exceptions. Le projet d'aménagement global du Parc n'entre toutefois pas dans les exceptions listées à l'article L342-1 du code forestier.

Comme indiqué précédemment, le projet d'aménagement global du Parc Astérix s'insère sur des parcelles présentant des boisements répondant à la définition de l'état boisé selon le code forestier. Les parcelles boisées concernées appartiennent soit au Parc Astérix soit à des propriétaires privés. Par conséquent, les coupes et dessouchages des peuplements de ces boisements, nécessaires à la réalisation du projet, répondent à la définition d'un défrichement au sens du code forestier. **Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration (sauf exception) dont le présent dossier constitue la demande.**

2.2 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION PREALABLE DE DEFRIQUEMENT

La demande d'autorisation de défrichement est intégrée à la procédure d'autorisation environnementale, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement. En ce sens, elle sera soumise aux modalités de cette procédure. Il convient de se reporter à la pièce C « Informations juridiques et administratives » du présent dossier d'enquête pour plus de détails.

L'autorisation de défrichement sera délivrée par la Préfecture de l'Oise. Celle-ci dernier pourra subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs mesures compensatoires.

L'article L. 341-6 du code forestier présente les conditions auxquelles l'autorité administrative compétente de l'État (ici, le Préfet de l'Oise) peut subordonner son autorisation de défrichement. Ainsi :

« *L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :*

- ∂ 1° *L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;*
- ∂ 2° *La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;*
- ∂ 3° *L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;*
- ∂ 4° *L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.*

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans. »

Les circulaires DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et DGPE/SDFCB/2015-1167 du 29 juillet 2015 précisent les modalités de détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L.341-6 du code forestier, ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou de reboisement requis, comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités, ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier.

2.3 COMPOSITION DU DOSSIER ET GUIDE DE LECTURE

L'article R. 341-1 du code forestier détermine le contenu de la demande d'autorisation de défrichement. Au titre de l'article D181-15-19 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est uniquement complété par quelques éléments.

Dans un objectif de clarté, et pour éviter d'alourdir les dossiers qui seront mis à la disposition des services instructeurs et du public, le dossier au titre du défrichement fera des renvois à certaines pièces. Ainsi, les informations et document requis pour la demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier se trouvent dans les pièces suivantes de la présente demande d'autorisation environnementale :

Pièces requises par les articles suivants : R. 341-1 du code forestier et D181-15-9 du code de l'environnement	Localisation des informations / Renvoi vers pièce	Commentaires
« 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation	Renvoi vers la pièce E « <i>Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit</i> » du dossier d'autorisation environnementale.	Pour le site défriché localisé en ex-situ et lié aux compensations écologiques, la justification de la maîtrise foncière est donnée dans le cadre de l'accord de principe des propriétaires présenté dans la pièce L « Annexes » du dossier d'autorisation environnementale. Une fois l'autorisation environnementale obtenue, un bail emphytéotique ou une ORE seront signés avec les propriétaires du terrain.
2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur	Renvoi vers la pièce D « <i>Identification du demandeur</i> » du dossier d'autorisation environnementale.	/
3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande		Pour une description détaillée de l'ensemble du projet de réaménagement global du Parc Astérix et de ses travaux, on peut se reporter au chapitre 1 « Description du projet » de l'étude d'impact sur l'environnement (pièce F du dossier d'autorisation environnementale).
4° La dénomination des terrains à défricher	Chapitre 2 de la présente pièce I.	/
5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher	Chapitre 3 de la présente pièce I.	/
6° Un extrait du plan cadastral	Chapitre 4 de la présente pièce I.	/
7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies	Chapitre 4 de la présente pièce I.	/
8° S'il y a lieu, l'étude d'impact réalisée en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ou la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R.122-3-1 du même code	Renvoi vers la pièce F « <i>Etude d'impact sur l'Environnement</i> » du dossier d'autorisation environnementale.	Dans l'étude d'impact – Pièce F, pour faciliter l'identification des parties permettant l'analyse des incidences au titre du défrichement, les éléments apparaissent avec en en-tête le logo suivant :  <div style="border: 2px solid green; padding: 5px; display: inline-block;">Paragraphe valant analyse d'incidences au titre du défrichement</div>
9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande	Chapitre 5 de la présente pièce I.	
10° La destination des terrains après défrichement	Chapitre 4 de la présente pièce I.	/
11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière	<i>Non concerné.</i>	/



La Pièce B (guide de lecture général) explique l'organisation des informations et documents, requis par les différentes procédures liées à la présente demande d'autorisation environnementale, dans les différentes pièces du dossier.

PARTIE 2/ DESCRIPTION DES ZONES DE DEFRICHEMENT ET MOTIFS

1. PREAMBULE

L'objectif du Parc Astérix est de préserver au maximum le cadre boisé existant. Toutefois, les contraintes liées au fonctionnement vis-à-vis du public, la configuration existante du site et les différentes contraintes techniques des projets rendent inévitables des impacts sur la végétation existante.

Les études techniques et environnementales réalisées ont permis d'affiner la conception du projet et l'évaluation de ses incidences sur l'environnement. Seules les surfaces sur lesquelles la destination forestière ne sera pas conservée une fois les travaux réalisés sont soumises à autorisation de défrichement.

La cartographie présentée dans le chapitre 3 (Plan de situation), synthétise l'ensemble des mesures d'évitement prises au titre du paysage et de la biodiversité.

En synthèse les principales mesures prises au titre de la biodiversité et qui concernent du boisement sont les suivantes :

Code	Intitulé de la mesure	Surface évitée	Opérations associées
E1	Evitement d'une partie des boisements humides du secteur Hôtels	Environ 0,99 ha	Hôtel 4 et anticipation des projets de la phase 2
E2	Evitement d'un secteur de zones humides en partie boisée dans la zone Grecque	Environ 820 m2	Zone Grecque
E4	Evitement d'une bande boisée dans le secteur Hôtels	Environ 0,32 ha	Extension de l'Hôtel des 3 Hiboux
E7	Maintien des évitements définis dans le cadre d'autres projets de densification	Environ 1,37 ha	Refonte des Parkings et Restructuration de la zone « rue de Paris »
E8	Evitement d'un boisement humide dans le secteur Parkings	Environ 0,63 ha	Refonte des Parkings
E9	Evitement d'une partie des Chênaies dans le secteur Parkings	Environ 1,17 ha	Refonte des Parkings
E10	Evitement d'arbres à cavité	Evitements ponctuels inclus dans les précédents évitements	Ensemble des projets



Localisation des zones d'évitement amont et après conception

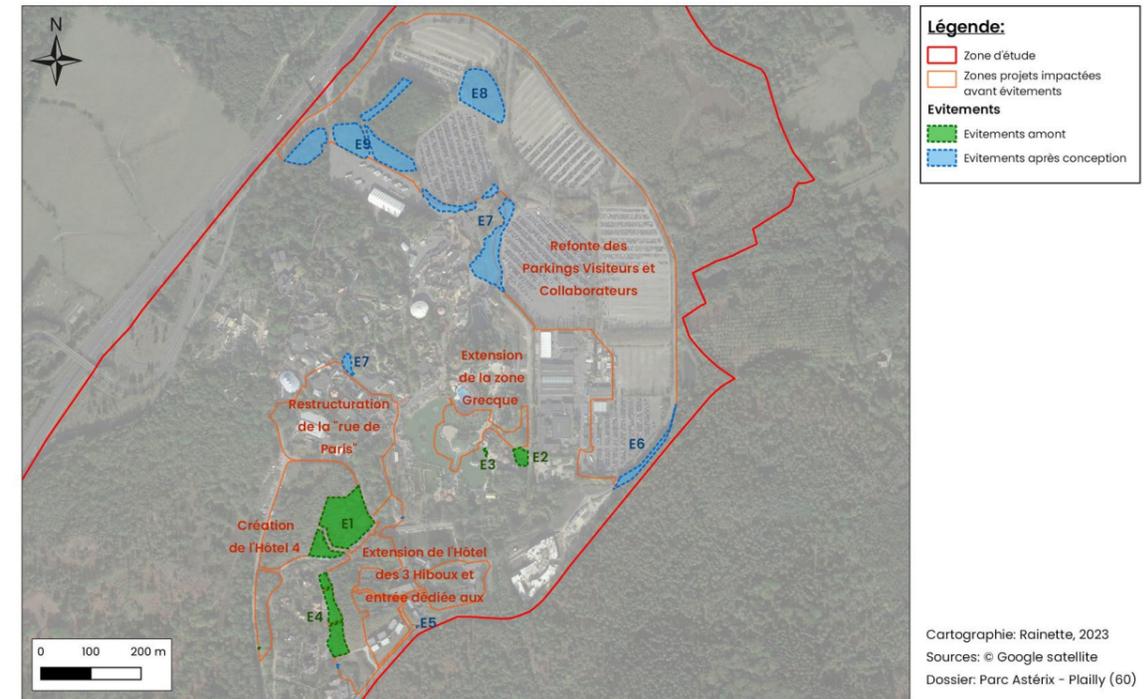


Figure 1 : Carte des évitements au titre de la biodiversité (Rainette 2023)

Elles sont tirées de l'étude faune flore présentée en **annexe du dossier d'Autorisation Environnementale (pièce L - Partie 2/Etudes et annexes associées de la demande d'autorisation environnementale –études)**.



Pour une description détaillée de l'ensemble du projet de réaménagement global du Parc Astérix et de ses travaux, on peut se reporter au chapitre 1 « Description du projet » de l'étude d'impact sur l'environnement (pièce F du dossier d'autorisation environnementale).

2. DESCRIPTION DES FUTURES ZONES DEFRICHEES

2.1 LES ZONES BOISEES EXISTANTES

Les boisements répondant à la définition de l'état boisé concernés par le projet de réaménagement global du Parc Astérix sont intégrés à l'entité du massif des Trois forêts (massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville). Les parcelles concernées appartiennent au Parc Astérix qui en assure la gestion.

La carte ci-dessous présente les milieux boisés et arborés dans le périmètre foncier du parc.

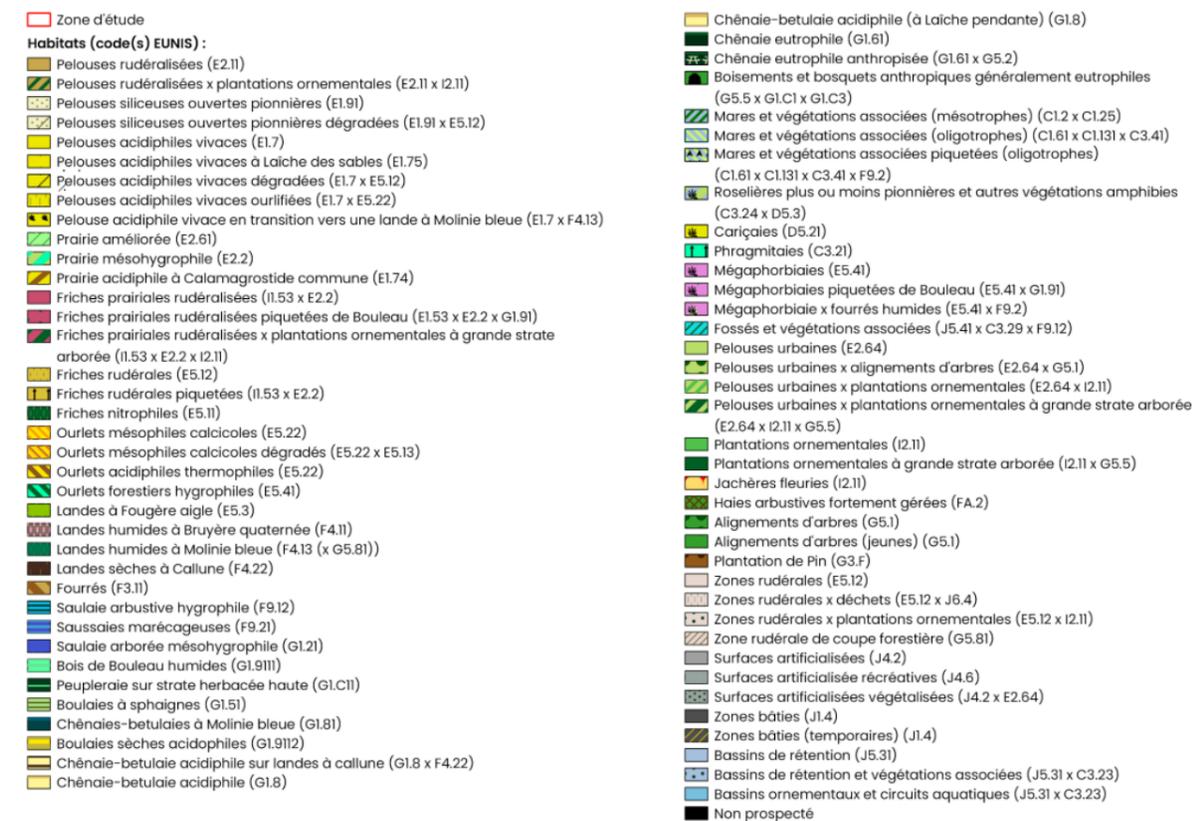


Figure 2 : Légende la cartographie ci-dessous

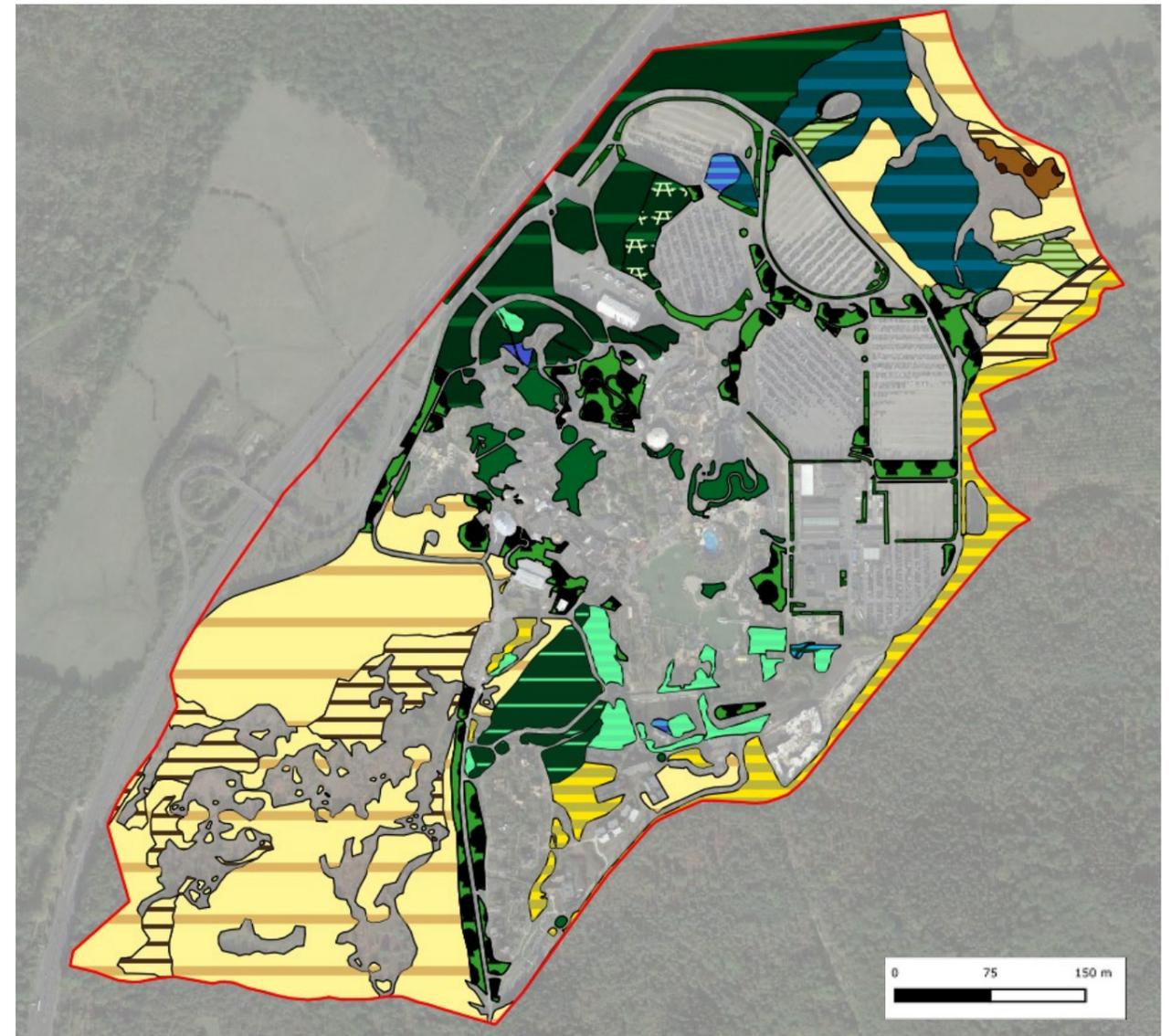


Figure 3 : Milieux boisés et arborés dans la limite foncière du parc (Rainette 2022)

2.2 LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ANTERIEURES

Il convient de rappeler, en préambule, que la zone a fait l'objet d'une demande de défrichement complète lors de la construction du Parc.

- Etablissement d'un dossier de défrichement (1986) ayant abouti sur l'obtention de deux arrêtés d'autorisation en date du 28 juillet 1986 (sur 17 hectares et sur 32,6 hectares).

Les mesures compensatoires associées ont été intégralement réalisées (reboisement en périphérie du Parc et reboisement de parcelles ailleurs sur la commune de Plailly). Le Parc n'a pas, en revanche procédé, au défrichement complet de la zone.

Depuis, d'autres autorisations ont été obtenues :

- Extension hôtelière – Phase 1 (extension de l'Hôtel des 3 Hiboux – 2015) :
 - Etablissement du dossier de défrichement (2016) ayant permis l'obtention de l'arrêté du 12 février 2016 pour 66 ares.
- Extension hôtelière – Phase 2 (La Cité Suspendue – 2016) :
 - Etablissement du dossier de défrichement (2017) ayant permis l'obtention de l'arrêté du 2 février 2017 pour 2,71 hectares.
- Extension hôtelière – Régularisation des phases 1 et 2 + phase 3 (Quai de Lutèce – 2017) :
 - Etablissement du dossier de défrichement (2017), pour une surface de 1,71 hectare reprise dans l'arrêté du 2 février 2017.
- Zone Toutatis :
 - Etablissement du dossier de défrichement (2019), ayant permis l'obtention de l'arrêté du 20 octobre 2020 pour 2,05 hectares.

2.2.1 Les zones liées à la régularisation d'autorisations antérieures

Des zones de défrichement n'avaient pas été prises en compte dans le projet d'extension hôtelière cité ci-avant notamment en lien avec une mesure de compensation écologique (restauration de zones humides). Après un état des lieux, il est apparu trois zones de régularisation dont les surfaces sont les suivantes :

- 4120 m²
- 7625 m²
- 1371 m²

Soit un total de : 13 116 m².

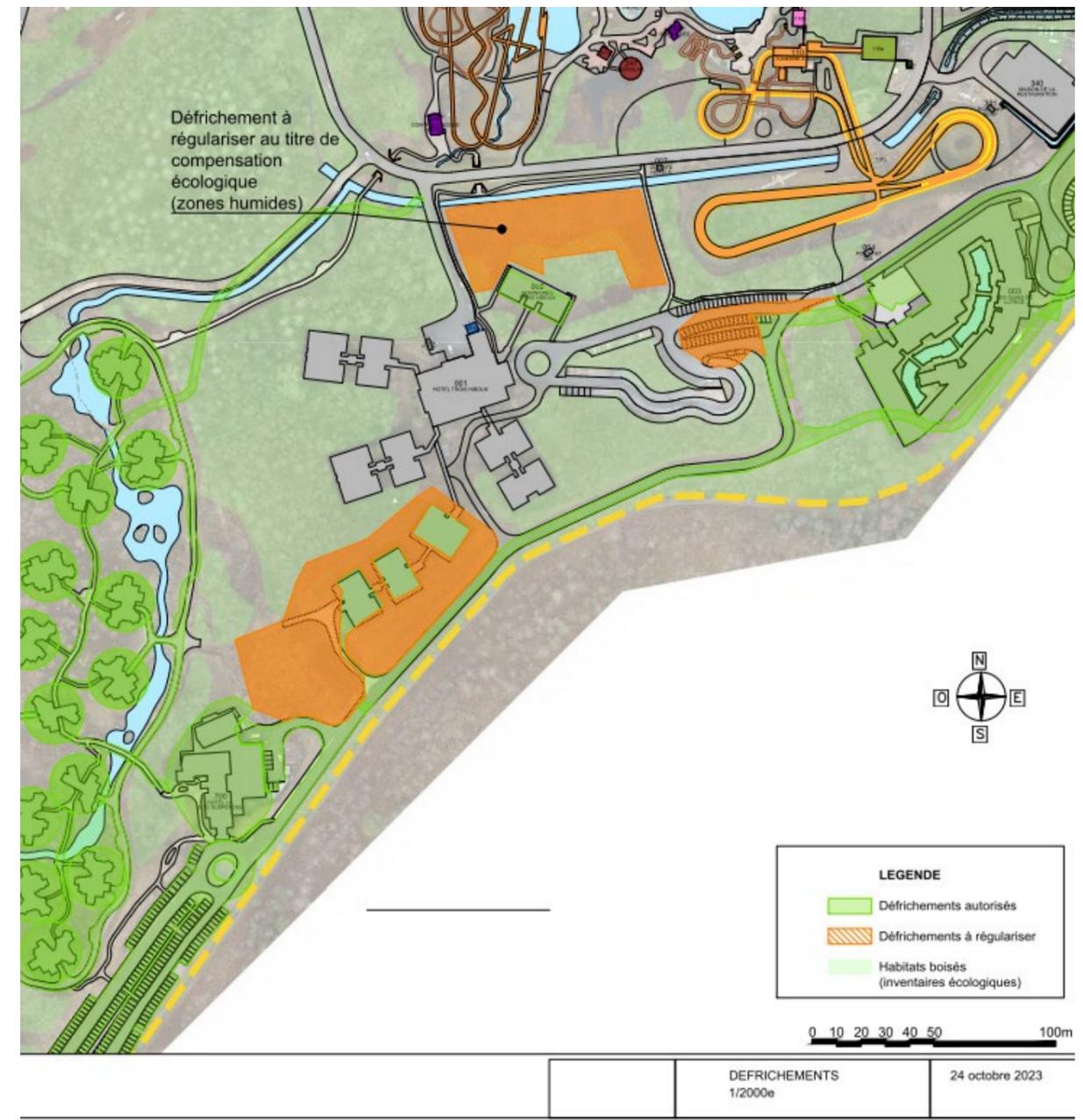


Figure 4 : Zones de régularisation de défrichement antérieurs

2.3 LES ZONES DEFRICTHEES, LIEES AU PROJET

La **phase 1** du projet, présentée dans le présent dossier, est prise en compte dans sa globalité (ensemble des opérations concernées) pour l'évaluation des impacts dans le cadre du défrichement.

01	Extension de la zone Grecque
02	Extension de l'hôtel des 3 Hiboux - 108 chambres Création d'un restaurant
03	Création de l'Hôtel 4 – 300 chambres
04	Réaménagement de l'entrée au parc dédiée aux hôtels et d'une boutique
05	Restructuration de la zone « Rue de Paris »
06	Sécurisation et agrandissement des Parkings Visiteurs et Collaborateurs

Concernant la **phase 2**, seules deux opérations sont intégrées dans les emprises de défrichement. En effet, celle-ci correspond à la consolidation du projet pour répondre à l'évolution de la demande. Ainsi, le dimensionnement des opérations de la phase 2 dépendra de l'évolution réelle de la fréquentation du Parc Astérix et est susceptible d'être revu. Les opérations la composant sont donc à un stade très amont de définition mais afin de mutualiser les impacts, les emprises des installations de chantiers (bases vie et zones de stockage) des opérations de la phase 1 sont localisées en partie sur les futures emprises de certaines opérations de la phase 2 qui sont :

07	Création de l'hôtel 5
08	Offre de loisir complémentaire spécifique à la zone hôtelière

Dans le cadre des différentes opérations composant le projet, un nettoyage, débroussaillage puis abattage des arbres sur l'emprise des travaux sont nécessaires.

Pour les opérations de la phase 1 et 2 concernées par la demande de défrichement, les superficies et le nombre d'arbres concernés ont été évalués comme indiqué dans le tableau ci-après :

Opération de la phase 1 et phase 2	Intitulé	Superficie défrichement en m2	Arbres coupés estimés
01	Extension de la zone Grecque	Non concerné	Non concerné
02 04	Extension de l'hôtel des 3 Hiboux - 108 chambres et parking associé et création d'un restaurant Réaménagement de l'entrée au parc dédiée aux hôtels et d'une boutique	21 110	231
03 08	Création de l'Hôtel 4 dont passerelle – 300 chambres et parking associé Offre de loisir complémentaire spécifique à la zone hôtelière	22 797	313
05 07	Restructuration de la zone « Rue de Paris » Création de l'hôtel 5	5 712	84
06	Sécurisation et agrandissement des Parkings Visiteurs et Collaborateurs	19 915	319

Afin de réduire le défrichement d'espaces boisés, les emprises des installations de chantiers (bases vie et zones de stockage) des opérations de la phase 1 sont localisées en partie sur les futures emprises de certaines opérations de la phase 2. Cette mutualisation partielle des emprises travaux

pour la phase 1 sur les surfaces nécessaires à la réalisation de la phase 2 réduit le besoin de surfaces.

Concernant le nombre d'arbres abattus, (croix rouges figurant sur le plan de situation consultable ci-après chapitre 3), seuls les arbres impactés par la phase 1 apparaissent à savoir ceux situés dans les zones de projet, des bases vie et de stockage de matériaux. En effet, certains arbres n'apparaissent pas coupés (croix rouges sur le plan de situation) malgré des zones fléchées en défrichement car les délimitations précises des projets phase 2 ne sont pas encore connues. Il a donc été décidé dans un premier temps de ne pas couper tous les arbres au titre du paysage pour garder un écran boisé (évitements temporaire au titre du paysage).

Il sera par ailleurs établi un marquage sur site des arbres et structures végétales à conserver, qui devront être protégés pendant les travaux par une clôture de protection et des panneaux d'information provisoires. Toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre afin qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches et la ramure des arbres.

2.4 LES ZONES LIEES AUX MESURES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE EX-SITU

Le projet nécessite la mise en œuvre de compensations écologiques ex-situ, c'est-à-dire en dehors du périmètre du Parc Astérix, notamment liées aux zones humides. L'un des sites de compensation est une peupleraie.

Sur la carte ci-dessous, le site concerné correspond au site C6. Le site situé est à proximité du Parc Astérix à environ 1600 mètres.

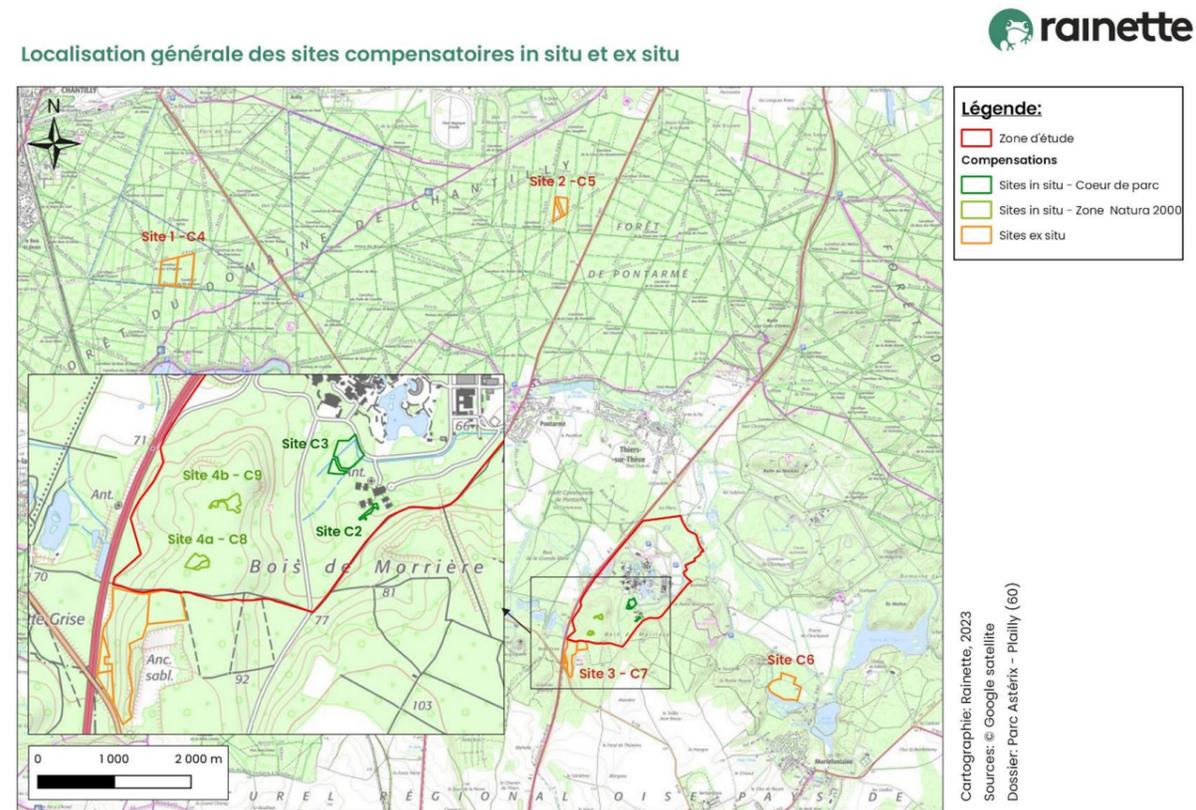


Figure 5 : Localisation du site de compensation C6 par rapport au Parc Astérix

Pour les besoins de la compensation, cette peupleraie sera en partie défrichée afin de recréer des zones humides ouvertes, notamment des prairies et des mégaphorbiaie sur 42 250 m² (soit presque 45% de la surface du site compensatoire retenu, qui fait environ 9,59 ha).

La carte présentée ci-dessous reprend les zones concernées :

- ∂ En bleu le ru ;
- ∂ En vert les boisements et la ripisylve ;
- ∂ En orange les zones qui seront défrichées.



Figure 6 : Carte présentant les zones de la peupleraie concernées par le défrichement (Parc Astérix)

Cette peupleraie est incluse dans le plan simple de gestion intitulé « Le domaine de Vallière ». Le plan simple de gestion correspondant sera mis à jour après les travaux de défrichement.

PARTIE 3/ PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 DU PROJET DE DEFRICHEMENT

Les planches pages suivantes présentent les défrichements nécessaires dans le cadre du projet d'aménagement global du Parc Astérix (du nord vers le sud) – défrichements nécessaires du fait même des travaux sur le périmètre du parc et des régularisations (hors défrichements liés aux mesures de compensation écologiques).



Figure 7 : Plan des défrichements – Planche 1 (Parc Astérix)

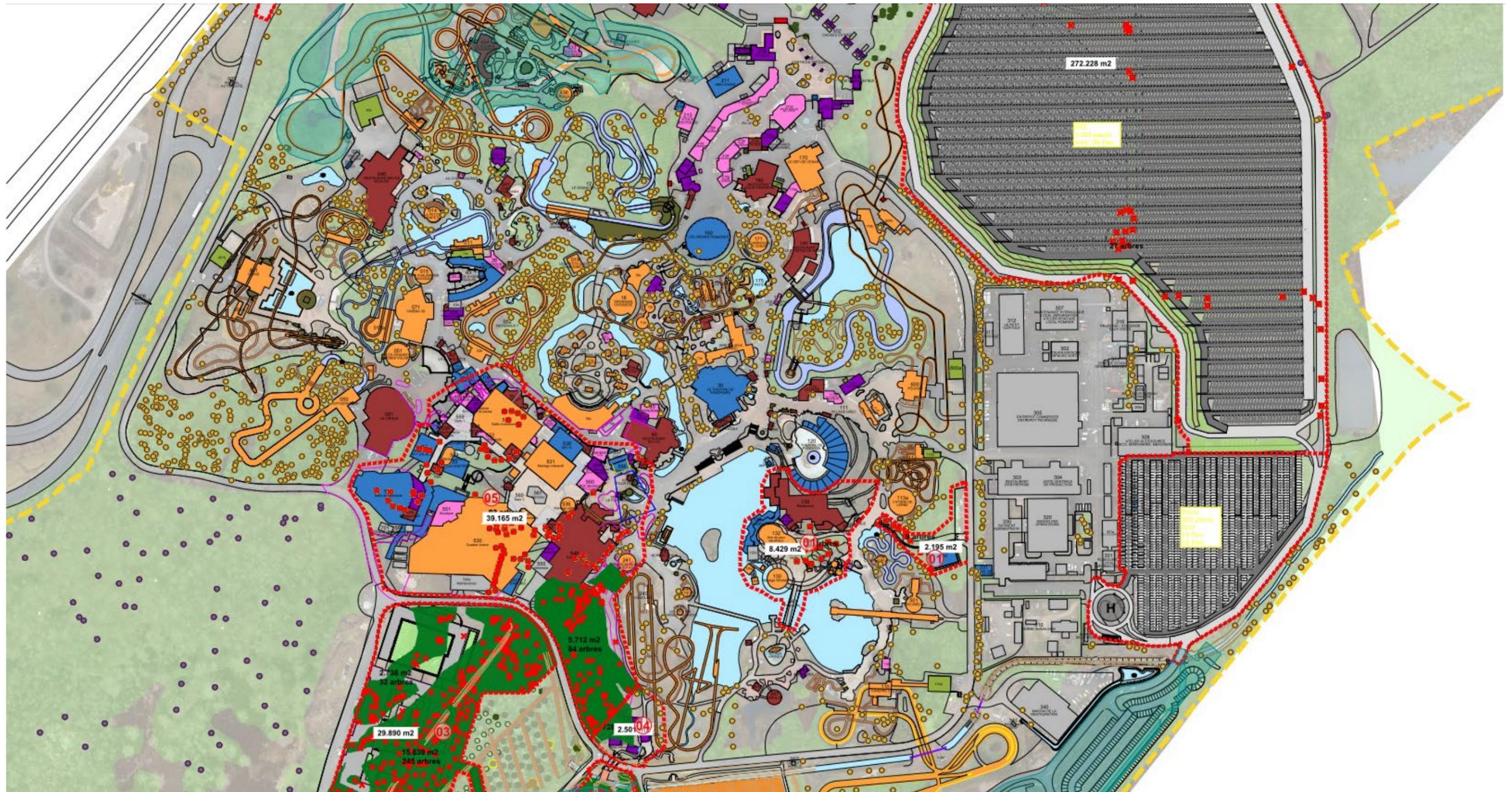


Figure 8 : Plan des défrichements – Planche 2 (Parc Astérix)



Figure 9 : Plan des défrichements – Planche 3 et légende (Parc Astérix)

PARTIE 4/ REFERENCES CADASTRALES ET EXTRAITS CADASTRAUX DES PARCELLES CONCERNEES AINSI QUE DESTINATION APRES DEFRICHEMENT

Les parcelles concernées par le défrichement sont présentées dans le tableau ci-dessous. Trois types de parcelles sont présentées : les parcelles liées au projet lui-même, les parcelles concernées par les mesures de compensation écologique ex-situ nécessitant du défrichement et les parcelles concernées par de la régularisation.

Y sont précisés la surface concernée, le type de boisement ainsi que la destination de la parcelle après défrichement.

Concernant le type de boisement, un diagnostic des espèces arborées a été réalisées et est présenté dans la pièce F « Etude d'impact sur l'Environnement » du dossier d'autorisation environnementale.

Les cartes pages suivantes présentent les parcelles cadastrales concernées par le défrichement nécessaires au projet de réaménagement global du Parc Astérix.

Numéro de la parcelle	Surface totale (m ²)	Surface concernée par le défrichement (m ²)	Type de boisement	Destination après défrichement
AB 8	285 700	19 265	Principalement des chênes	Routes et parkings
AB 13	600	171	Principalement des chênes,	Routes et parking
AB 14	1 570	342	Principalement des chênes,	Routes et parkings
AB 15	6 040	138	Principalement des chênes,	Routes et parkings
AB 21	418 280	40 077	Principalement des peupliers, des bouleaux et des aulnes.	Bâtiments et parkings (Hôtels H4 et Extension H3H)
AB 21	418 280	13 116	Principalement des peupliers, des bouleaux et des aulnes.	Liée à la régularisation : zone de compensation (restauration zone humide ouverte), parking et Hôtel H3H
AB 18	30 005	9544	Principalement des peupliers, des bouleaux et des aulnes.	Bâtiments (Hôtel H4)
F 191	80 840	41 650	Peupleraie	Prairie, mégaphorbiaie
F 153	6 640	600	Peupleraie	Prairie, mégaphorbiaie

Au regard des caractéristiques de ces boisements et de la réglementation applicable, le projet de réaménagement global du Parc Astérix est soumis à demande d'autorisation de défrichement pour une superficie totale de 124 900 m² (69 534 m² en lien direct avec les travaux, 42 250 m² en lien avec la mise en place des mesures de compensation écologique et 13 116 m² en lien avec la régularisation).

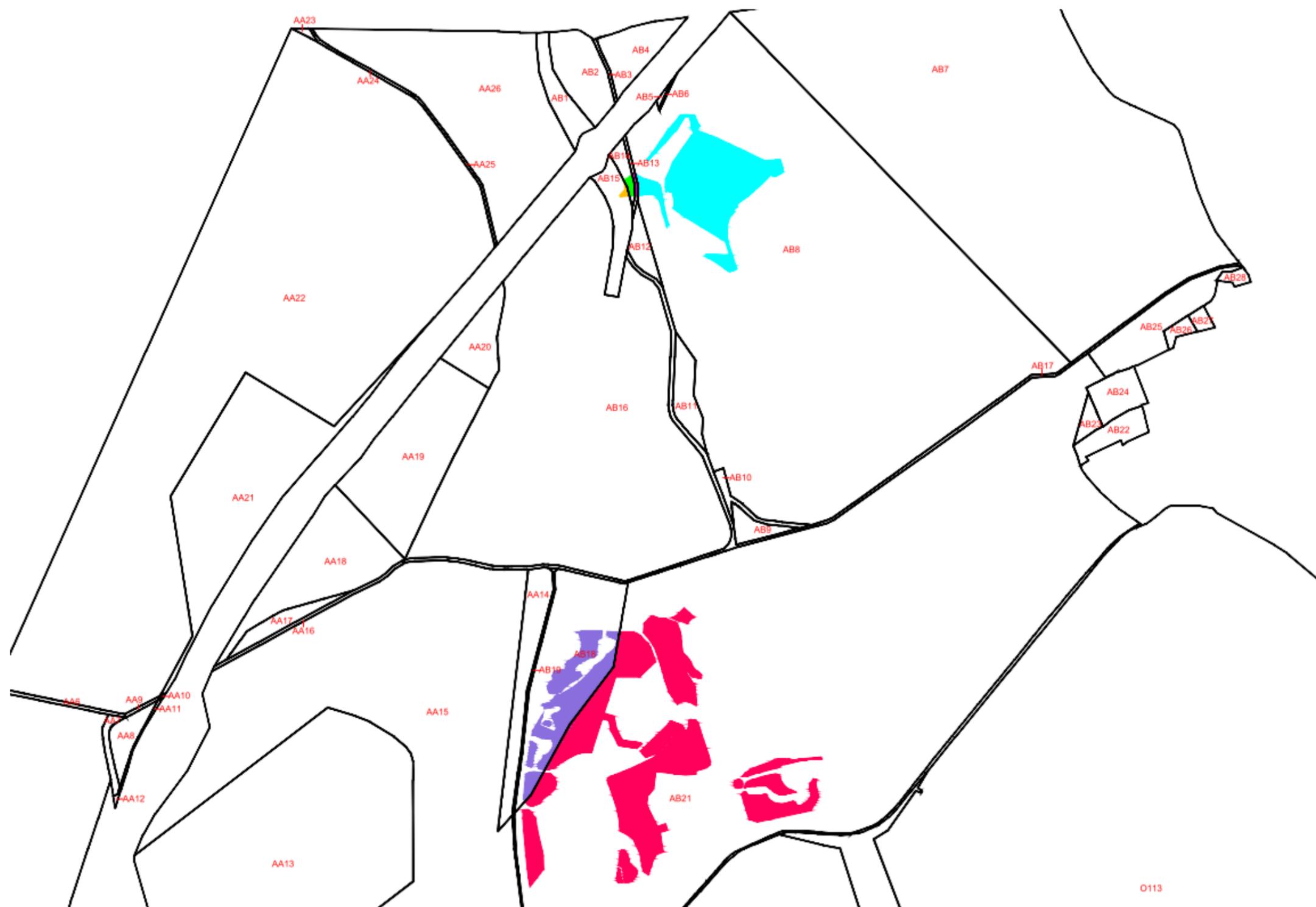


Figure 10 : Extrait cadastral des défrichements liés au Projet (sans les régularisations) – défrichements dans le parc (Parc Astérix)

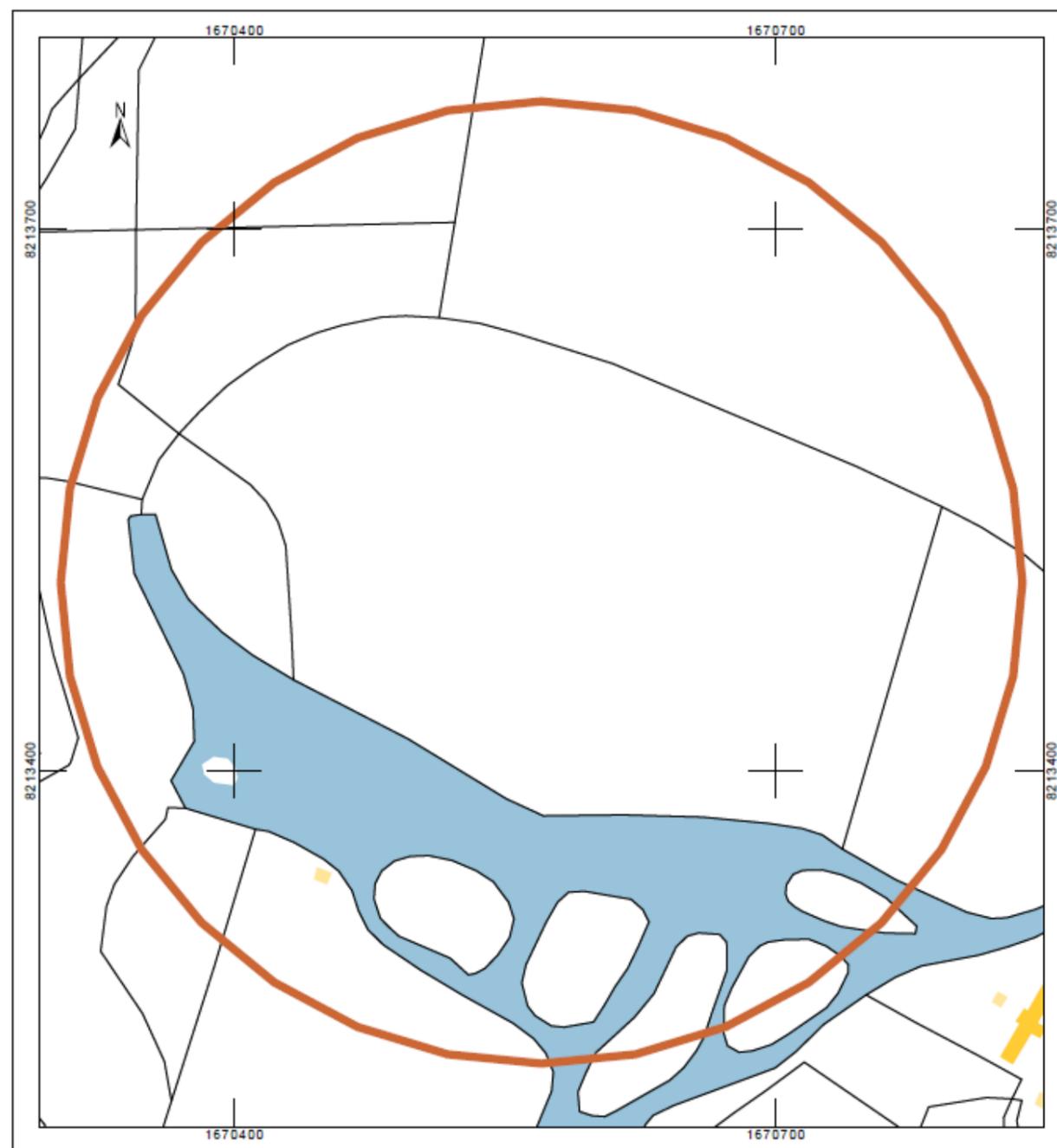


Figure 11 : Extrait cadastral des défrichements – défrichements pour les mesures de compensation écologiques (Cadastre.gouv)

PARTIE 5/ ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'INCENDIE

Pour rappel, il est nécessaire de produire une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier.

1. INFORMATIONS SUR LES PARCELLES DU PARC

Le parc a connu un incendie lors d'un spectacle pyrotechnique le 15 juillet 2017, aux alentours de 23h, sur l'arrière des locaux présentant le spectacle de la Joconde. L'incendie s'est localisé sur une partie de la zones Natura 2000 du parc sur environ 5 000 m².



★ Localisation- Incendie Parc en 2017

Figure 12 : Localisation de l'incendie de juillet 2017 (Parc Astérix)

2. INFORMATIONS SUR LES PARCELLES CONCERNANT LES COMPENSATIONS EX-SITU

Les propriétaires confirment qu'aucun incendie ne s'est produit sur la peupleraie qui sera défrichée en partie au titre des mesures compensatoires écologiques.

3. INFORMATIONS SUR LES PARCELLES A PROXIMITE DU PROJET

Un incendie s'est déclaré en juillet 2022 sur des terrains à proximité du parc (cf. plan transmis par le SDIS 60) sur une surface d'environ 10,3 ha.

Cet incendie s'est déclaré au niveau du chemin de la Tournelle, à Plailly, dans des chemins de randonnée qui avaient été fermés suite aux risques d'incendie à cette période. La végétation brûlée correspondait essentiellement à des résineux, du pin sylvestre et du pin maritime. Quelques chênes rouges, le long du chemin communal, ont également été touchés.

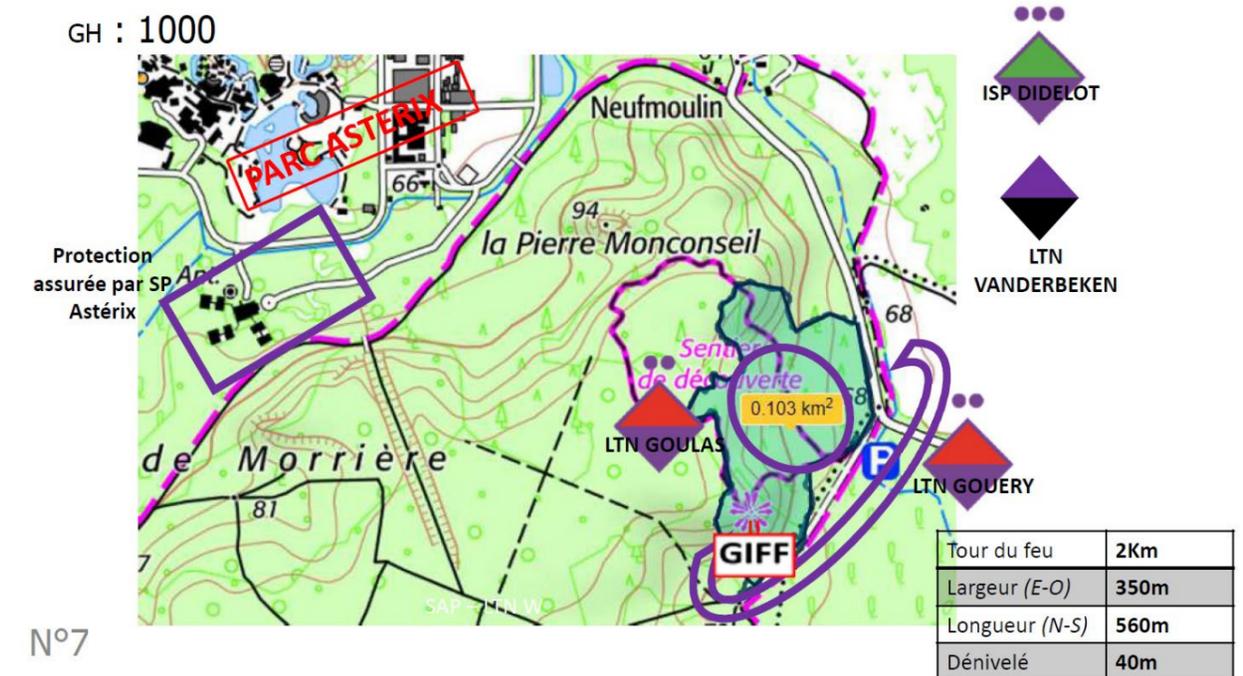


Figure 13 : Localisation et périmètre du feu de forêt de juillet 2022 (SDIS 60)